

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN RÈGLEMENT DE CIRCULATION Version coordonnée du 12 janvier 2022

Séance publique du: 12 janvier 2022

Point de l'ordre du jour: 8

Date de l'annonce publique de la séance: 3 janvier 2022

Date de la convocation des conseillers: 3 janvier 2022

Présents: Thill Eric, bourgmestre – Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul, échevins Wirth François, Heischbourg Patrick, Kries Tessy, Pfeiffer Susi, Schloesser Alexis – conseillers

Absent excusé : Camille Pletschette pour le point 6 de la séance

Le Conseil communal,

Revu le règlement général de circulation modifié du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Après discussions et après avoir délibérer conformèment à la loi

 décide unanimement de modifier le règlement de circulation communal du 21 mars 2016 sur base de l'avenant 2022/1

Approbation ministérielle du règlement de circulation en date du 28 janvier 2022 réf : 322/22/CR



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN RÈGLEMENT DE CIRCULATION Version coordonnée 12 janvier 2022

CHAPITRE 1: OBJET	5
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	6
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS	10
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES	12
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE -	
INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	14
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES	
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES	22
ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	23

Table des matiéres

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1er.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1ière SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

2° SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles,

tracteurs et machines automotrices

3° SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU

D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ...

mètres

4° SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

5° SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Art. 3/2 Chemin pour piétons obligatoire

Art. 3/3 Passage pour piétons

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Art. 4/2 Arrêt

Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET

LIMITATIONS

1ière SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2° SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués

ou aménagés

Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons

Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

3° SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

4° SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

5° SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

6° SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

7° SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

8° SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/8/1 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h Art. 6/1/2 Zone résidentielle

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale
Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Schieren (Schieren)

2 en dehors de la localité

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Schieren. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1ière SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



2° SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisé", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échaéant, par un panneau additionnel 6b.



3° SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



5° SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/3 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

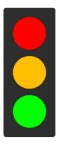
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1ière SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2° SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " > 3,5t".



3° SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



4e SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



5° SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



6° SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



7° SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



8° SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1ière SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code la la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 8 novembre 1996, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1	Schieren (Schieren)	.24
2	en dehors de la localité	.68

Abattoir, rue de l'	25
Alzette, rue de l'	27
Baseng, beim	29
Blaise, cité St.	30
Canal, rue du	32
Castel, rue du	33
Champs, rue des	34
Chemin de Fer, rue du	35
Gare, rue de la	36
Jardins, rue des	
Kreuzberg (CR346)	
Lehberg, rue	
Luxembourg, route de (N7)	42
Moulin, rue du	44
Neie Wee	46
Nommern, montée de	47
Paesch, am	48
Peteschfeld, cité	49
Peusch, rue Alphonse	50
Pilate, rue	51
Pleiter, am	52
Réimerwee	
Ruisseau, rue du	54
Schlaed, op der	55
Schlechter, rue Hubert	56
Schuster, rue Jean-Pierre	
Septembre, rue du X	58
Stegen, route de (CR347)	59
Thermen, ënner den	61
Tibessart, cité Emile	62
Vergers, rue des	63
Verte, rue	64
Wäschbur, beim	65
Wieschen, an de	66
Witry, impasse	67

Abattoir, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la route de Stegen	21/03/2016 14/09/2017	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	 Sur toute la longueur Le chemin d'accès vers l'école, sur toute la longueur 	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	excepté frei
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	30
3/3	Passage pour piétons	 A l'intersection avec la route de Stegen (CR347) Le chemin d'accès vers l'école, à l'intersection avec la route de Stegen (CR347) 	17/03/2021 12/04/2021 17/03/2021 12/04/2021	
4/2	Arrêt	 A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) A l'intersection avec la route de Stegen (CR347) 	21/03/2016 14/09/2017 17/03/2021 12/04/2021	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

5/2/1 Stationnement interdit	-	Sur toute la longueur, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017		
	-	Le chemin d'accès vers l'école, sur toute la longueur, du côté est	21/03/2016 14/09/2017		
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules	-	Le parking à côté de la maison 10	21/03/2016 14/09/2017	
	automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking à côté de la maison 16	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le parking en face des maisons 6 à 10	17/03/2021 12/04/2021	₽ ≤ 3!5

Alzette, rue de l'

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	excepté riverains et fournisseurs
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à mètres	-	A la hauteur du passage à niveau (4,8m)	21/03/2016 14/09/2017	4,8m
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3!5

6/1/1 2	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZON	E
					30)

Baseng, beim

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	∱ .* ②

Blaise, cité St.

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Contournement obligatoire	-	Sur l'ilot médian, à la hauteur de l'aire de rebroussement, à droite	21/03/2016 14/09/2017	
3/3	Passage pour piétons	-	A la hauteur de l'aire de rebroussement	21/03/2016 14/09/2017	Α
		-	A l'intersection avec le Neie Wee	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	Sur toute la longueur, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A la hauteur de l'aire de rebroussement, des deux côtés (Kiss&Go)	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	-	Sur le parking devant l'école (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	excepté & 2 emplacements
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	-	Sur toute la longueur, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	excepté sur les emplacements marqués

5/6/1	Stationnement avec disque	-	De la maison 6 jusqu'à l'aire de rebroussement, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 2h)	21/03/2016 14/09/2017	jours ouvrables tundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
5/7/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	-	Le parking devant l'école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, max. 15 min)	21/03/2016 14/09/2017	jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Canal, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, de la route de Stegen (CR347) jusqu'à la rue des Jardins	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	17/03/2021 12/04/2021	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Castel, rue du

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	excepté riverains et fournisseurs
4/1	Cédez le passage	-	A l'intersection avec la rue de l'Alzette (Passage à niveau)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Champs, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Chemin de Fer, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	excepté riverains et fournisseurs
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Gare, rue de la

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la rue du Moulin	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	-	A l'intersection avec la rue de l'Alzette (2x) (Passage à niveau)	21/03/2016 14/09/2017	abla
		-	A l'intersection avec la rue du Moulin, en provenance de la rue de l'Alzette	17/03/2021 12/04/2021	V
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	De la rue du Moulin jusqu'à la fin de la localité, en direction sud, du côté opposé du chemin de fer	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Du parking "Gare" jusqu'à la fin de la localité, en direction sud, du côté du chemin de fer	21/03/2016 14/09/2017	O
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	-	Sur le parking "Gare" (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	excepté E. 2 emplacements
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	-	Sur le parking "Gare", à l'intersection avec la rue du Moulin (2 emplacements)	17/03/2021 12/04/2021	excepté

5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	-	Sur le chemin d'accès vers le bâtiment 37, de la rue de la Gare jusqu'à l'accès au bâtiment 37, des deux côtés	12/01/2022 28/01/2022	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking "Gare", à l'intersection avec la rue du Moulin Le parking à côté de la maison 5	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3!5
5/8/1	Arrêt d'autobus	-	A la hauteur du bâtiment 27, des deux côtés	17/03/2021 12/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Jardins, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	 La voie principale, sur toute la longueur, de la rue du Canal jusqu'à la route de Luxembourg (N7) 	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la maison 7, du côté Sud	17/03/2021 12/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Kreuzberg (CR346)

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	excepté riverains et fournisseurs
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la rue Op der Schlaed	21/03/2016 14/09/2017	A
		-	Entre les maisons 4 et 6	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	-	Devant le réservoir d'eau	21/03/2016 14/09/2017	

Lehberg, rue

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Chemin pour piétons obligatoire	-	Le chemin d'accès vers le cimetière, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	-	Du pont "B7" jusqu'à la maison 32, des deux côtés	17/03/2021 12/04/2021	excepté sur les emplacements marqués
5/4/1	Stationnement alterné	-	De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue Jean-Pierre Schuster, du côté impair (du 16e au 31e jours du mois)	21/03/2016 14/09/2017	16-31

5/4/1	Stationnement alterné	De la route de Luxembourg (N7) jusqu'au chemin d'accès vers le cimetière, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	21/03/2016 14/09/2017	1-15
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	30 ZONE

Luxembourg, route de (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Contournement obligatoire	Sur l'îlot médian, à l'entrée localité en provenance de C Berg, à droite		
3/3	Passage pour piétons	A la hauteur de la maison 1	1 21/03/2016 14/09/2017	Δ
		A la hauteur de la maison 2	6 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 4	0 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 5	7 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 8	1 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 1	05 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 1	57 21/03/2016 14/09/2017	
		A la hauteur de la maison 7	9 21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	Le tronçon de voirie entre le 106 et 112, à la route de Lu (N7)		STOP
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	A la hauteur de la maison 2 provenance d'Ettelbruck	4, en 21/03/2016 14/09/2017	41
5/2/1	Stationnement interdit	A la hauteur de la Mairie, su longueur de 20 mètres, du d		

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes	-	A côté de la Mairie (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	
	handicapées	-	Sur le parking à l'intersection avec la rue du Chemin de Fer (1 emplacement)	17/03/2021 12/04/2021	
		-	Sur le parking à côté de la Mairie (2 emplacements)	17/03/2021 12/04/2021	excepté £ 2 emplacements
5/2/5	Stationnement interdit, livraisons	-	Devant la maison 72 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 11h00)	17/03/2021 12/04/2021	jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h
5/3/1	Arrêt et stationnement	-	De la rue de l'Abattoir jusqu'à la	21/03/2016	07.00 - 10.00h
	interdits		maison 79, du côté impair	14/09/2017	
		-	Le chemin entre l'église et la maison 79, sur toute la longueur, du côté de l'Eglise	21/03/2016 14/09/2017	W
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules	-	Le parking "Vali's Plaz" à l'intersection avec la rue Lehberg, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
	automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking à l'intersection avec la rue du Chemin de Fer, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le parking à côté de la Mairie	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le parking à la hauteur du cimetière, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3 ^t 5
		-	Le parking à la hauteur de la maison 50, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le parking à côté de l'Eglise	17/03/2021 12/04/2021	
5/8/1	Arrêt d'autobus	-	A la hauteur de la maison 107, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A la hauteur de la maison 100A, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A la hauteur de la maison 159, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A l'intersection avec la rue de l'Alzette, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A la hauteur des maisons 35 à 39, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
	1	1			l

Moulin, rue du

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à mètres	-	A la hauteur du passage à niveau (4,8m)	21/03/2016 14/09/2017	4,8m
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	-	A l'intersection avec la rue de la Gare, en provenance de la maison 2	17/03/2021 12/04/2021	V
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue de la Gare, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	-	Sur le parking entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté pair (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Sur le parking "Aalen Atelier" (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	excepté
					2 emplacements
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	-	Sur le parking "Aalen Atelier" entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté impair (2 emplacements)	17/03/2021 12/04/2021	excepté
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking "Vollekskichen" entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	D
		-	Le parking "Aalen Atelier" entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le parking à côté du terrain de boules	17/03/2021 12/04/2021	₽ ≤ 3!5
5/8/1	Arrêt d'autobus	-	A la hauteur du "Alen Atelier", des deux côtés	17/03/2021 12/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Neie Wee

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	A
		-	A la hauteur de la maison 22	17/03/2021 12/04/2021	
		-	A la hauteur de la maison 34	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/4/1	Stationnement alterné	-	De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la cité Emile Tibessart, du côté impair (du 16e au 31e jour du mois)	21/03/2016 14/09/2017	16-31
5/4/1	Stationnement alterné	-	De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue Verte, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	21/03/2016 14/09/2017	1-15
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Nommern, montée de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- De la rue Am Pleiter jusqu'à la rue Kreuzberg (CR346)	17/03/2021 12/04/2021	excepté
3/3	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	 De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la maison 25 De la rue Am Pleiter jusqu'à la rue Kreuzberg (CR346) 	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Paesch, am

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	-	A l'intersection avec la rue Verte	17/03/2021 12/04/2021	∇
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking en face des maisons 4 et 5	21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3!5
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Peteschfeld, cité

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Peusch, rue Alphonse

Article	Libellé	Sit	uation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons		intersection avec la rue du X otembre	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur	toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit		a hauteur des maisons 10 et 12, du é impair (Kiss&Go)	21/03/2016 14/09/2017	
5/8/1	Arrêt d'autobus		a hauteur du chemin d'accès vers ole, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
		- Ac	ôté de la maison 12, du côté pair	17/03/2021 12/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur	toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	30 ZONE

Pilate, rue

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	30
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

Pleiter, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	17/03/2021 12/04/2021	excepté
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Réimerwee

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	De l'intersection avec la rue Verte jusqu'à l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen"	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30
6/1/2	Zone résidentielle	-	De l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen" jusqu'à la maison 16	21/03/2016 14/09/2017	★ (1)

Ruisseau, rue du

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Schlaed, op der

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	-	A l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346) (2x)	21/03/2016 14/09/2017	∇
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	Sur l'aire de rebroussement, à côté de la maison 14	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Schlechter, rue Hubert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Schuster, rue Jean-Pierre

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Septembre, rue du X

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la rue Alphonse Peusch	21/03/2016 14/09/2017	A
		-	A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	17/03/2021 12/04/2021	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Stegen, route de (CR347)

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	excepté riverains et fournisseurs
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	-	A l'intersection avec la rue du Canal, en provenance de la route de Luxembourg (N7), à gauche	21/03/2016 14/09/2017	
2/4/2	Interdiction de tourner à droite	-	A l'intersection avec la rue du Canal, en provenance de Stegen, à droite	21/03/2016 14/09/2017	(2)
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	Α
		-	A la hauteur de la maison 15	21/03/2016 14/09/2017	
		-	A la hauteur du Hall Omnisport	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
4/4	Signaux colorés lumineux	-	A la hauteur de la maison 15	21/03/2016 14/09/2017	

5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	-	Sur le parking à côté du hall sportif (1 emplacement)	17/03/2021 12/04/2021	excepté & 2 emplacements
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	-	Sur le parking à côté du hall sportif (2 emplacements)	17/03/2021 12/04/2021	excepté
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking à côté du hall sportif	17/03/2021 12/04/2021	₽ ≤ 3!5
5/8/1	Arrêt d'autobus	-	A la hauteur de la maison 32, du côté pair A la hauteur du Hall Omnisport, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	

Thermen, ënner den

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec le Neie Wee	17/03/2021 02/04/2021	Λ
		-	Entre les maisons 33 et 35	10/11/2021	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	Sur toute la longueur, du côté pair	17/03/2021 12/04/2021	
5/8/1	Arrêt d'autobus	-	A la hauteur de la maison 12, du côté pair	17/03/2021 12/04/2021	
		-	A la hauteur de la maison 11, du côté impair	17/03/2021 12/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Tibessart, cité Emile

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	-	Du Neie Wee jusqu'au parking de la maison relais	17/03/2021 12/04/2021	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking sur l'aire de rebroussement, entre les maisons 9 et 10	21/03/2016 14/09/2017	P ≤ 3!5
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Vergers, rue des

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/6	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	17/03/2021 12/04/2021	₽ > 3!5
6/1/1	Zone à 30 km/h	_	Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Verte, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30

Wäschbur, beim

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Passage pour piétons	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	-	Le parking devant l'aire de jeux entre la rue Verte et la route de Luxembourg (N7), du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3!5
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	De l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) jusqu'à l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen"	21/03/2016 14/09/2017	ZONE 30
6/1/2	Zone résidentielle	-	De l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen" jusqu'à la maison 12	21/03/2016 14/09/2017	★ (1)

Wieschen, an de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	↑ Î ↑.↑ 20

Witry, impasse

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	30
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	STOP
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

aire de repos sur la N7	69
chemin rural 301 (Piste cyclable nationale 15)	
chemins ruraux et forestiers	
Meris, impasse	
Parking de la Gare de Colmar-Berg	

aire de repos sur la N7

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N7 (2x)	21/03/2016 14/09/2017	V
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

chemin rural 301 (Piste cyclable nationale 15)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	excepté frei autorisé frei
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	 De la rue de la Gare jusqu'aux terrains de football, dans les deux sens (50 km/h) 	21/03/2016 14/09/2017	50
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de la Gare jusqu'au terrains de football, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté du terrain de football	21/03/2016 14/09/2017	₽ ≤ 3!5

chemins ruraux et forestiers

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté	-	Le chemin rural 102, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
	cycles, tracteurs et machines automotrices	-	Le chemin rural 103, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin rural 104, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	excepté
		-	Le chemin rural 105, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	ØØ ₹
		-	Le chemin rural 106, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin rural 202, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
		Le chemin rural 101, sur toute la longueur	17/03/2021 02/04/2021		
		-	Le chemin rural 204, sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin rural 203 (Montée de Nommern), sur toute la longueur	17/03/2021 12/04/2021	
4/1	Cédez le passage	-	Le chemin rural 107, à l'intersection avec le CR347	21/03/2016 14/09/2017	7
		-	Le chemin rural 205, à l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346)	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin 207, à l'intersection avec le CR346	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin 209, à l'intersection avec le CR346	21/03/2016 14/09/2017	
		-	Le chemin 207, à l'intersection avec le CR347	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	-	Sur tous les chemins ruraux et forestiers, sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

Meris, impasse

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N7	21/03/2016 14/09/2017	V
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

Parking de la Gare de Colmar-Berg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tout le parking	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la Gare de Colmar- Berg (1 emplacement)	21/03/2016 14/09/2017	excepté & 2 emplacements
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking de la Gare de Colmar-Berç	21/03/2016 14/09/2017	P +